

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

PALMID'OR
Pari Gagné
71520 TRAMBLY

N° DLPE-BENV-2016-12-2

Vu l'arrêté préfectoral n°03/2479/2-3 d'autorisation d'exploiter un abattoir de 70 tonnes/jour et un atelier de découpe et conditionnement de 50 tonnes/jour de volailles, lapins, chevreux et agneaux en date du 6 août 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04/0492-2-3 d'autorisation d'exploiter la station d'épuration de Pari Gagné à Trambly (71520) en date du 16 février 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0004 de prescriptions complémentaires en date du 18 juin 2012 ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « Directive IED » ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu le dossier transmis par PALMID'OR le 28 septembre 2015 complété le 1^{er} décembre présentant le projet de constructions ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2210 (abattage d'animaux), prévoit que la distance minimale d'implantation des bâtiments vis à vis des cours d'eau peut être réduite lors de mise en conformité d'installations existantes.

Considérant que les modifications apportées n'entraîneront pas de nuisances supplémentaires à celles existantes, voire diminueront les nuisances sonores et olfactives au niveau du quai de réception des volailles, et que les dispositions prévues sont de nature à prévenir les inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en conformité de l'installation de pré-traitement existante permettra une meilleure gestion des boues (stockage et épandage) ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur de l'environnement et après avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS

1-1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime	Rayon affichage
Abattage d'animaux : le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieur à 5 t/j	2210-1	5 t/j	70 t/j	Autorisation	3 km
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale	2221-B	2 t/j	50 t/j	Enregistrement	1 km
Stockage de polymères	2662-3	volume compris entre 100 m ³ et 1000 m ³	375 m ³	Déclaration	-

L'établissement est également classé au titre de la Directive IPPC n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 pour l'exploitation d'un abattoir d'une capacité de production de plus de 50 t/j.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1-2- Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
TRAMBLY	B3	N° 456, 775, 778, 780, 782, 790, 791, 818, 821 et 824

En dérogation à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2210 (abattage d'animaux), la société PALMID'OR BOURGOGNE est autorisée à construire à moins de 35 mètres d'un cours d'eau :

- un bâtiment technique d'une surface de 69 m² pour abriter le process de deshydratation des boues et la création d'une dalle bétonnée permettant l'entreposage d'une benne ampliroll (stockage des boues deshydratées).

Un plan des installations est disponible en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur ont été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET COPIES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de Trambly, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- Le Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile de Saône-et-Loire,
- La société PALMID'OR BOURGOGNE, implantée à Trambly

Fait à MACON, le **12 JAN. 2016**

LE PREFET,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire**

Catherine SÉGUIN

